



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2018-DCPPAT/BE-237

En date du 26 décembre 2018

Portant autorisation unique de la demande déposée par IEL EXPLOITATION 54 d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PRESSAC, Lieu-dit Les Grandes Brandes

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** le Règlement d'Urbanisme National ;

**Vu** la demande du 28 décembre 2016, complétée le 21 mars 2018, de la société IEL EXPLOITATION 54 dont le siège social est situé 41 TER Boulevard Carnot – 22000 Saint-Brieuc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 9,6 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale du 3 avril 2018 relative à l'absence d'avis ;

**Vu** la décision du 22 mai 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 25 juin 2018 au 27 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de Pressac, Availles Limouzine, Le Vigeant, Saint-Martin-l'Ars, Mauprévoir sur le département de la Vienne et Pleuville, Épenède, Hiesse, Lessac et Abzac sur le département de la Charente ;

**Vu** les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le registre d'enquête publique ;

**Vu** le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

**Vu** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 26 août 2018 ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 27 février 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 février 2018 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 12 novembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 22 novembre 2018 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 12 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des

émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne;

## **Titre I**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1 – Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

#### **Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société IEL EXPLOITATION 54, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, pour ses établissements enregistrés au répertoire national des entreprises et des établissements sous les numéros SIREN 818 240 160 et SIRET 818 240 160 00015.

### Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune lieu-dit	Parcelles	Coordonnées géographiques Lambert 93	
			X	Y
Éolienne E1	Pressac – Les Grandes Brandes	683A	514135	6560948
Éolienne E2	Pressac – Le Châtaignier Baret	755A	514281	6560646
Éolienne E3	Pressac – Le Châtaignier Baret	1045A	514559	6560461
Éolienne E4	Pressac – Le Châtaignier Baret	1045A	514821	6560322
Poste de livraison	Pressac – Les Grandes Brandes	672A	513833	6561474

Les éoliennes sont localisées en annexe du présent arrêté préfectoral.

### Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

### Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs : - hauteur de mât maximale = 100 m - hauteur maximale en bout de pale = 150 m - puissance unitaire maximale = 2,4 MW - puissance maximale globale du parc = 9,6 MW - 1 poste de livraison	A

A : autorisation

### **Article 6 – Montant des garanties financières.**

L'exploitant constitue des garanties financières dont le montant s'élève à **215 632 euros**.

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

### **Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### **I – Protection de l'avifaune et chiroptères**

##### **I.a – Mesures de réduction**

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

##### Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : toutes

Période : du 15 avril au 15 octobre, de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 4 heures après le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil

Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 6 m/s
- température > 10°C
- absence de pluie

Par ailleurs, lorsque la production électrique est nulle en raison d'une vitesse de vent insuffisante, les pales des aérogénérateurs sont mises en drapeau afin d'immobiliser le rotor.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période du 15 avril au 15 octobre, un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (au niveau des plates-formes et des chemins d'accès) sont gérés de manière à ne pas attirer les chiroptères.

##### Avifaune

Concernant les Grues cendrées, lors des passages migratoires à risque, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt de jour comme de nuit. Un ornithologue (bureau d'études, association naturaliste) est missionné chaque année lors des deux passages migratoires pour effectuer cette surveillance, évaluer la pertinence de l'arrêt des machines et prévenir l'exploitant.

Les modalités précises (date des arrêts, durée,...) sont définies par le prestataire missionné. Un

compte-rendu annuel de cette veille est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 du présent arrêté est atteint, les paramètres des mesures de réduction en faveur des chiroptères et de l'avifaune peuvent évoluer de façon plus contraignante sans attendre la validation de l'inspection des installations classées. Un allègement du plan de bridage nécessite, avant application, l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

### **I.b – Mesures de suivi**

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle l'éolienne E2, pendant trois années complètes suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Ce suivi permet notamment :

- d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en œuvre dans le cadre du bridage « chiroptères » mentionné supra ;
- d'évaluer le taux de couverture du bridage mis en œuvre par rapport à l'activité réelle mesurée des chauves-souris ;
- d'évaluer l'efficacité du bridage mis en œuvre.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur reconnu par le Ministre en charge de l'environnement, les trois années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères prévu ci-dessus.

Un suivi spécifique du Vanneau huppé et du Pluvier doré est par ailleurs mis en place pendant trois années en commençant dès la phase chantier du parc.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

### **II – Protection des habitats (biodiversité)**

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles. La plantation de Frênes est proscrite.

Les nids de Vanneaux huppés et de Pluviers dorés recensés lors du suivi spécifique réalisé en application de la section I-b du présent article sont répertoriés, localisés et font l'objet de mesures de protection en accord avec les propriétaires des parcelles les accueillant (protection physique du nid ou report de fauche). Les documents attestant de la mise en œuvre de cette protection sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **III – Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. Les clôtures sont proscrites. Le nombre de chemin d'accès à créer et les travaux associés sont limités. Les chemins d'accès sont de couleur claire.

L'exploitant prend toutes dispositions pour intégrer le poste de livraison dans le paysage.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact sur les éléments patrimoniaux suivants : Abbaye de la Réau, Château de Serre, Eglise et Château de Saint-Germain de Confolens, Village Flottant de Pressac, Lieu-dit Landery, Eglise de Pressac.

Cette vérification donne lieu à la comparaison de chacun des photomontages mentionnés ci-dessus avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont

orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux**

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement commencent entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne et n'est pas éclairé la nuit.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E4 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

### **Article 9 – Informations préalables**

L'exploitant informe au préalable le préfet de la Vienne, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Vienne, la DGAC et le commandement de la zone aérienne de défense sud :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

### **Article 10 – Autres mesures**

#### **Concernant le balisage lumineux :**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Concernant le bruit :**

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 11 du présent titre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

#### **Article 11 – Auto-surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

#### **Article 12 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7, 8 et 11 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

#### **Article 13 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7, 8, 10 et 11 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 14 – Cessation d'activité**

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis

en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

##### **Article 15 – Les mesures liées à la construction**

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

### **Titre IV**

#### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie**

##### **Article 16 :**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la société IEL Exploitation 54 implanté sur le territoire de la commune de Pressac, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

##### **Article 17 :**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

##### **Article 18 :**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

## **Titre V**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

#### **Article 20 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pressac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pressac fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée identique.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

#### **Article 21 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, le maire de Pressac et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société IEL EXPLOITATION 54 et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Pressac.

Fait à Poitiers, le 26 décembre 2018

La préfète



Isabelle DILHAC

# ANNEXE

## Plan de situation des aérogénérateurs

